

Résumé de la motion

Par motion populaire intitulée « Pour le droit de vote à 16 ans », munie de 329 signatures, déposée et développée le 25 février 2008 et transmise au Conseil d'Etat le 31 mars 2008, la Jeunesse socialiste fribourgeoise (JSF) demande au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un projet de modification de la Constitution cantonale pour l'introduction du droit de vote à 16 ans aux niveaux communal et cantonal. L'âge d'éligibilité reste 18 ans.

La JSF souhaite que le droit de vote aux niveaux cantonal et communal soit introduit à partir de 16 ans pour deux raisons : amener chez les jeunes plus d'intérêt pour la politique et leur permettre de s'exprimer politiquement.

Des cours de civisme sont dispensés durant l'école secondaire obligatoire. Entre la fin de ces cours et la possibilité de se rendre aux urnes pour la première fois, il s'écoule deux ans. Aux yeux de la JSF, les institutions politiques ne sont donc pas perçues par les jeunes comme quelque chose les concernant directement. De plus, ces cours mettent l'accent sur les aspects formels plutôt que sur les enjeux politiques et les points de vue des différents acteurs. Pour qu'il y ait un intérêt des jeunes pour la politique, il faut qu'ils prennent également conscience de ce côté de la politique. Une implication dans la vie politique dès l'âge de 16 ans le permettrait.

Par ailleurs, la JSF estime normal que les jeunes concernés régulièrement par des décisions politiques, qu'ils soient apprentis ou étudiants, aient la possibilité de s'exprimer sur des thèmes les touchant et concernant leur avenir.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Généralités

Le Conseil d'Etat partage les appréciations des motionnaires sur la légitimité des jeunes à s'intéresser à la chose publique et, plus particulièrement, aux sujets qui les concernent. Le droit de vote à 16 ans est une question qui fait débat en Suisse, tout comme à l'étranger, depuis plusieurs années. Le Gouvernement fribourgeois s'est engagé avec la nouvelle loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, à favoriser l'intégration sociale et politique de jeunes (art. 2), à se conformer aux dispositions des articles 12 à 17 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant stipulant le droit à la participation des enfants et des jeunes (art. 4) et à mettre en œuvre une politique globale en faveur des enfants et des jeunes (chap. 3).

Dans le canton de Fribourg, le droit de vote est réglé par l'article 39 de la Constitution cantonale (niveau cantonal) et à l'article 48 (niveau communal). Ainsi, tous les Suisses et toutes les Suissesses qui résident dans le canton et qui sont âgés de 18 ans révolus ont le droit de vote en matière cantonale. Ces mêmes personnes, avec les personnes étrangères

domiciliées dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement, ont le droit de voter et d'élire en matière communale si elles sont majeures.

Le droit de vote inclut le droit :

- de prendre part aux votations et élections cantonales et communales ainsi qu'aux assemblées communales ;
- de signer des propositions populaires (initiative, referendum et motion populaire) ;
- d'élire les membres du Grand Conseil, ceux du Conseil d'Etat, les préfets et les membres fribourgeois du Conseil des Etats ainsi que les membres du conseil communal et, le cas échéant, ceux du conseil général.

2. Comparaison

Dans le canton de Fribourg, il n'y a jamais eu de démarche parlementaire ou populaire en vue de demander le droit de vote à 16 ans. La Constituante des jeunes du 2 décembre 1998 s'est opposée nettement à l'abaissement de la majorité civique à 16 ans.

Dans le cadre de la Constituante, l'idée de réfléchir à un abaissement de la majorité civique a été émise dans les cahiers d'idées (Cahier d'idées N° 2, Exercice des droits politiques, 1999, pp. 25 et 26). Lors de la consultation, la proposition d'abaisser à 16 ou 17 ans ce droit a été largement rejetée aussi bien par les partis politiques et les communes que par les particuliers.

Durant les travaux de la Constituante, la Commission 4 a proposé le maintien de la majorité civique à 18 ans (thèse 4.22). Lors de la lecture 0, une proposition de minorité visant à abaisser la majorité à 16 ans a été rejetée par 81 voix contre 37 (Bulletin officiel 2002, pp. 301 à 307). Lors de la lecture 1 (art. 44), la même proposition a été rejetée par 78 voix à 41 (BOC 2003 pp. 222 à 237). Lors de la lecture 2, les partisans du droit de vote à 16 ans ont renoncé.

Le débat est engagé depuis plusieurs années dans d'autres cantons suisses, au niveau fédéral ainsi qu'à l'étranger.

2.1 Niveau cantonal

A ce jour, un seul canton suisse a abaissé le droit de vote à 16 ans. Il s'agit de Glaris, où la Landsgemeinde s'est exprimée en faveur de cette mesure le 6 mai 2007, le Conseil d'Etat y étant aussi favorable. L'assemblée des citoyens de Glaris a ainsi élargi son corps électoral de 800 nouveaux membres. Cette décision est donc une première en Suisse.

Le 6 juin 2007, c'était au tour du canton de Berne de faire un pas vers l'abaissement du droit de vote à 16 ans. La motion soutenue par le Gouvernement, le Parti socialiste et les Verts, a été acceptée de justesse par le Grand Conseil bernois par 79 voix contre 74. Le canton de Berne a lancé le 30 juin la consultation sur un projet de loi. Le Parlement devrait ensuite se prononcer en 2009. Quant à la votation populaire, elle pourrait avoir lieu en 2010.

Par ailleurs, plusieurs cantons alémaniques se sont penchés sur cette question. Mais les Parlements ont rejeté les motions demandant ce droit, notamment en Argovie, dans les Grisons, à Soleure, à Zoug et à Zurich. Le Parlement soleurois estime que le canton doit

attendre une solution à l'échelon fédéral. A Saint-Gall, le Parlement a décidé de ne pas entrer en matière sur une motion demandant l'abaissement du droit de vote à 16 ans.

A Bâle-campagne, une motion sur le droit de vote dès la naissance est actuellement pendante devant le Grand Conseil. A Bâle-ville, le Grand Conseil a accepté par 62 voix contre 39 une motion qui charge le Conseil d'Etat de présenter un projet prévoyant le droit de vote à 16 ans, tout en maintenant le droit d'éligibilité à 18 ans. Le projet a été présenté par le Conseil d'Etat le 16 avril 2008, mais le Grand Conseil ne l'a pas encore traité. A Uri, le souverain devrait se prononcer sur une initiative populaire au plus tard en automne 2010, alors qu'une motion est pendante devant le Parlement de Thurgovie.

En Suisse romande, le thème fait débat dans trois cantons, en comptant Fribourg. Le Grand Conseil jurassien a refusé une motion socialiste, alors qu'à Genève des députés démocrates-chrétiens ont déposé une motion sur laquelle le Parlement devra s'exprimer. Dans les autres cantons romands, il n'y a pas eu de discussion. Dernier canton latin où le droit de vote à 16 ans est discuté, le Tessin, où les députés devront examiner une initiative parlementaire.

2.2 Niveau fédéral

Au niveau fédéral, la conseillère nationale bernoise Ursula Wyss a déposé, le 7 décembre 1999, une initiative parlementaire dans laquelle elle demandait l'introduction du droit de vote à 16 ans (Initiative parlementaire. Droit de vote à 16 ans ; 99.457). La Commission des institutions politiques (CIP) du Conseil national, qui a examiné l'initiative parlementaire, s'est déclarée favorable au principe de fixer à 16 ans l'âge du droit de vote. Elle a cependant considéré que cette démarche méritait d'être analysée de plus près, raison pour laquelle la commission a déposé, le 30 mars 2000, une motion dont la teneur était simplement la suivante : « L'âge du droit de vote des citoyens suisses est fixé à 16 ans » (00.3180 – Motion Droit de vote à 16 ans ; Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national, du 26 mai 2000). Le Conseil fédéral a proposé le 24 mai 2000 la transformation de la motion en postulat. Le Conseil national a rejeté cet objet le 5 juin 2000 par 89 voix contre 79.

Le 22 juin 2007, la conseillère nationale Evi Allemann a déposé une initiative parlementaire, après que la Landsgemeinde de Glaris eut accordé le droit de vote à 16 ans au niveau cantonal. L'initiative d'Evi Allemann vise à donner le droit de vote à 16 ans à l'échelon de la Confédération (07.456 Iv. Pa. Allemann. Donner le droit de vote à 16 ans). En novembre 2007, la CIP du Conseil national s'est prononcée par 11 voix contre 10 en faveur du texte demandant l'introduction du droit de vote à partir de 16 ans. Mais, en janvier dernier, la CIP du Conseil des Etats a refusé, à une très nette majorité (9 voix contre 3), de soutenir cette initiative. C'est la raison pour laquelle la Commission du Conseil national estime aujourd'hui peu judicieux de maintenir sa position et propose donc à son conseil, par 15 voix contre 8, de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire de la conseillère nationale Evi Allemann.

2.3 A l'étranger

Dans les Etats voisins de la Suisse, l'âge du droit de vote est encore fixé à 18 ans. La participation des jeunes citoyens et citoyennes aux décisions démocratiques, quand elle existe, se limite aux niveaux inférieurs. Ces dernières années, le débat s'est animé dans les pays voisins, plus particulièrement en Autriche et en Allemagne.

- *Autriche*

Premier des pays européens, l'Autriche est le premier pays à avoir introduit au niveau fédéral le droit de vote à 16 ans. L'abaissement de l'âge requis pour l'obtention du droit de vote figure dans l'accord de coalition du nouveau Gouvernement et dans le programme gouvernemental 2007–2010. Le 14 mars 2007, le Gouvernement a adopté les principes d'une réforme électorale dans ce sens. Le Parlement a voté la réforme le 5 juin 2007. Au niveau communal, le droit de vote est accordé à 16 ans dans le Burgenland, en Carinthie, à Salzbourg, en Styrie et à Vienne. Les trois Länder du Burgenland, de Salzbourg et de Vienne ont également introduit le droit de vote à 16 ans au niveau du Land.

- *Slovénie*

Les jeunes Slovènes jouissent de la capacité civique active à partir de l'âge de 16 ans, dans la mesure où ils exercent une activité lucrative.

- *Allemagne*

Ces dernières années, plusieurs Länder ont abaissé à 16 ans l'âge requis pour l'obtention du droit de vote à l'échelon communal. Au niveau du Land, les jeunes de 16 ans ont le droit de vote à Berlin, en Basse-Saxe, en Rhénanie du Nord-Westphalie, dans le Schleswig-Holstein, en Mecklembourg-Poméranie occidentale et en Saxe-Anhalt.

3. Responsabilité des jeunes de 16 ans

Dans le contexte du droit de vote à 16 ans, la question de la maturité politique des jeunes de cet âge revient toujours dans les discussions. Du point de vue du Conseil d'Etat, les aspects suivants doivent être pris en considération dans ce contexte :

- *Responsabilité pénale*

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la responsabilité pénale des enfants, des adolescents et des jeunes est régie par le droit pénal des mineurs (DPMIn). La nouvelle législation met en avant des mesures d'éducation et de protection à l'égard des jeunes, le caractère strictement répressif étant rejeté dans une position secondaire. La capacité pénale des mineurs est avant tout régie par l'article 11 al. 2 DPMIn qui prévoit qu'une peine peut être infligée au mineur à condition qu'il ait agi de manière coupable, c'est-à-dire qu'il possédait la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte et de se déterminer d'après cette appréciation. En revanche, pour imposer à un mineur, qui a commis un acte punissable, une mesure de protection, la capacité pénale ou culpabilité n'a pas besoin d'être établie (art. 10 DPMIn).

Par exemple, un adolescent âgé de 15 ans, affilié à une bande, commet des vols à l'arrachée, qualifiés juridiquement de brigandages (art. 140 CP), en s'emparant du sac de dames âgées en les bousculant ou en les faisant trébucher. Un tel comportement peut être sanctionné d'une peine privative d'un an au maximum. Autre cas : un adolescent âgé de 16 ans commet un viol en usant de cruauté, en faisant notamment usage d'un couteau pour contraindre sa victime à subir l'acte sexuel. Ce comportement peut être sanctionné d'une peine privative de liberté de quatre ans au maximum.

- *Capacité contractuelle*

Selon l'article 12 du code civil suisse (CCS), quiconque a l'exercice des droits civils est capable de s'acquiescer et de s'obliger, c'est-à-dire d'avoir une capacité contractuelle (signer des contrats). L'article 13 CCS souligne que toute personne majeure (18 ans) et capable de discernement a l'exercice des droits civils.

Est généralement considéré comme capable de discernement la personne qui a la faculté d'apprécier raisonnablement la signification et la portée de son acte (aspect de conscience). Elle doit aussi agir librement, selon son appréciation intellectuelle (aspect de volonté). La personne ne doit par ailleurs pas être sous l'emprise d'une des causes d'altération mentionnée dans l'article 16 CCS (maladie mentale, faiblesse d'esprit...). La loi ne définit pas à partir de quel âge une personne peut agir raisonnablement. On peut prendre l'âge de raison comme point de repère, mais ce sera finalement au juge de trancher selon les cas.

L'article 19 CCS précise que les mineurs capables de discernement ne peuvent s'obliger par leurs propres actes qu'avec le consentement de leur représentant légal. C'est le cas par exemple du contrat d'apprentissage que la jeune fille ou le jeune homme signe en ayant obtenu l'aval d'un de ses parents. Dans le canton de Fribourg, l'apprenti signe ainsi son contrat d'engagement à plus de 17 ans et demi (17,7 ans).

Par ailleurs, il y a aussi le droit d'un enfant, d'un adolescent d'être entendu dans certaines circonstances. Cela démontre l'importance de la capacité de discernement des jeunes de moins de 16 ans. A partir de 12 ans, un enfant peut être interrogé par le juge ou un professionnel de l'enfance mandaté (psychologue ou assistant social) en cas de divorce. Par ailleurs, pour hospitaliser et soigner une fille anorexique de 16 ans très amaigrie, il faudra d'abord procéder à une privation de liberté à fin d'assistance auprès du juge de paix, même si les services responsables ont le consentement des parents. But : pouvoir soigner cette jeune femme sans son consentement.

- *Majorité sexuelle à 16 ans*

La majorité sexuelle est fixée à l'âge de 16 ans révolus (art. 187 du code pénal suisse) dans un but de protection du développement sexuel harmonieux des enfants et des adolescents.

- *Majorité religieuse à 16 ans*

L'enfant âgé de 16 ans révolus a le droit de choisir lui-même sa confession (art. 303 al. 3 CCS).

- *Droit de vote à 16 ans dans les Eglises reconnues par l'Etat de Fribourg*

Selon l'article 7 du Statut ecclésiastique catholique (Statut du 14 décembre 1996 des Corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg), « tout membre domicilié sur le territoire paroissial et âgé de 16 ans révolus a le droit de voter et d'élire ainsi que de signer des demandes de referendum et des initiatives en matière ecclésiastique. Il est éligible dès 18 ans révolus ».

Dans l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg, les membres jouissent du droit de vote et d'élection dès la seizième année révolue. L'article 11 de la Constitution ecclésiastique précise encore que les membres de l'église « sont éligibles dès qu'ils ont atteint l'âge de la majorité civique ».

- *Début de l'obligation de payer des impôts*

Les jeunes qui ont atteint l'âge de 16 ans au cours de la période fiscale ou qui ont gagné leur premier salaire doivent remplir une déclaration de revenu et ont ainsi l'obligation de payer des impôts.

Dans de nombreux domaines de la vie quotidienne, on attend aujourd'hui des jeunes de 16 ans qu'ils prennent des responsabilités. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il serait tout aussi faux d'affirmer que de nier généralement la maturité politique des jeunes de 16 ans. La limite d'âge doit être définie de telle manière que, dans le groupe d'âge concerné, la majorité puisse se prévaloir d'une maturité politique.

En raison des bons moyens à leur disposition pour s'informer et de la qualité de leur formation, les jeunes de 16 ans sont capables de discernement et politiquement matures. De manière générale, les jeunes adultes doivent être déjà en mesure de comprendre dans leurs grands traits les projets politiques. C'est pourquoi on peut prêter à un jeune de 16 ans la faculté de prendre une part active aux processus politiques.

4. Maturité et intérêt des jeunes de 16 ans pour la politique

Un autre aspect important est la question de l'intérêt des jeunes de 16 ans pour la politique. Aux yeux du Conseil d'Etat, les éléments suivants doivent être considérés dans ce contexte :

- *Amélioration de l'éducation à la citoyenneté*

La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ), dans son rapport « Assumer des responsabilités – les partager : Comment promouvoir la participation des enfants et des jeunes », février 2001, indique des pistes importantes pour promouvoir la participation des jeunes, dont l'abaissement du droit de vote fait partie d'un paquet de mesures et recommandations.

Il y a aussi l'initiative du Conseil suisse des activités de jeunesse (CSAJ) qui a édité une Boîte à outils – *Tool kit*, une publication illustrée par Mix & Remix. C'est une collection d'idées prêtes à l'emploi (www.participationjeunes.ch). Cela va des Parlements de jeunes aux partis de jeunes, en passant par des conseils de *coaching*.

D'un autre côté, les jeunes souhaitent assumer plus de responsabilités, mais estiment ne pas avoir les possibilités de le faire en particulier sur le plan communal et sur le plan scolaire.¹

Par ailleurs, dans sa réponse à la question N° 914.05 du député Jean-Pierre Dorand du 14 décembre 2005, le Conseil d'Etat a souligné qu'il a conscience de ce problème. Dans la grille horaire du cycle d'orientation de langue française pour la rentrée 2005, le cours de civisme en 2^e année a été supprimé au profit de l'introduction d'une « éducation à la citoyenneté » en 3^e année pour la plupart des étudiants et étudiantes. Cette nouvelle appellation traduit mieux l'objectif poursuivi par cette nouvelle démarche axée à la fois sur l'apprentissage de contenus et sur le développement d'une attitude citoyenne.

¹ Reinhard Fatke und Matthias Niklowitz unter Mitarbeit von Jürg Schwarz und Elena Sultanian (2003) : Den Kindern eine Stimme geben. Partizipation von Kindern und Jugendlichen in der Schweiz. Pädagogisches Institut der Universität Zürich. Im Auftrag des Schweizerischen Komitees für Unicef Zürich.

Le nouveau cours d'« éducation à la citoyenneté » reprend en partie le contenu de l'ancien cours d'éducation civique, mais intègre également une vision élargie du concept de citoyenneté. Il se fonde sur les quatre dimensions de la citoyenneté – sociale, économique, politique, culturelle – proposées par le Conseil de l'Europe en 2005, dans le cadre de l'« Année européenne de la citoyenneté par l'éducation ». Dans le plan d'études, ces quatre dimensions de la citoyenneté sont groupées en trois volets : politique, socio-culturel et socio-économique. En outre, les thèmes sont répartis sur quatre échelles ou niveaux différents : communal, cantonal, fédéral et mondial.

Le cours d'éducation à la citoyenneté vise une meilleure compréhension du monde actuel ; c'est pourquoi les thèmes soient abordés, dans la mesure du possible, en lien avec l'actualité. Par ailleurs, certains contenus peuvent être enseignés sous un angle différent dans plusieurs branches (histoire et géographie, éthique ou introduction à l'économie).

Le plan d'études pour les cycles d'orientation de la partie alémanique du canton prévoit une instruction civique pour les trois ans du cycle. L'enseignement de cette matière fait partie intégrante du cours d'histoire. A la rentrée scolaire 2008/09, le nouveau plan d'études prévoit des cours d'histoire, avec l'introduction des thèmes politiques pour les élèves fréquentant la 4^e à la 9^e année. Les élèves seront confrontés à ces thèmes grâce à divers manuels ou diverses branches.

Les connaissances existantes seront analysées pour améliorer la compréhension des systèmes politiques en dehors de l'école. Les enseignants essaieront de créer des compétences qui serviront à la participation politique, à savoir : analyser des arguments, des résultats de votation ou des intentions de vote, apprendre à argumenter soi-même ou encore s'exprimer en public, apprendre encore la participation politique concrètement. Si l'école est un endroit pour enseigner, elle doit aussi être pour l'élève un lieu de réflexion, où on peut débattre, argumenter et aussi prendre des décisions. L'idée est de choisir des thèmes en lien avec la vie courante.

- *Augmentation de l'intérêt lié au renforcement de la participation politique*

La formation politique entre dans l'enseignement. Pendant la scolarité, les jeunes sont amenés à s'intéresser à des questions politiques. Reste à savoir s'il est judicieux que l'instruction civique à l'école obligatoire soit suivie d'une interruption de deux ans avant que les jeunes n'aient la possibilité d'exercer le droit de vote. Cette interruption entre l'école obligatoire et la majorité présente le risque que les jeunes perdent l'intérêt pour les institutions et la politique, faute de pouvoir y prendre une part active.

Le Conseil d'Etat estime que l'introduction du droit de vote à 16 ans peut présenter un pas vers une meilleure intégration politique. Les jeunes qui s'intéressent aux processus politiques peuvent ainsi y trouver leur place et contribuer activement au façonnement de leur avenir. Les conséquences pourraient être positives pour l'intérêt politique et, à long terme, également pour le taux de participation aux scrutins, notamment dans la catégorie des 18 à 30 ans, où la participation des citoyens n'est pas toujours importante. La participation des jeunes lors de scrutins est faible.

Une étude faite par le projet Selects, rattaché à la nouvelle Fondation suisse pour la recherche en sciences sociales (FORS) de Lausanne, montre que la participation lors des dernières élections au Conseil national (1995, 1999, 2003 et 2007) varie avec l'âge. Le politologue Georg Lutz relève que « la plupart des études sur la participation ont montré que plus l'âge augmente, plus la participation est élevée, ce qu'attestent nos données. On observe toutefois chez les 18–24 ans un fort accroissement de la participation au cours des douze dernières années. En 1995, 21 % de cette catégorie

d'âge participaient aux élections ; en 2007, ils étaient 35 %. »² Une telle augmentation avait déjà été observée en 1999 et 2003. A présent, les 18–24 ans ont le même niveau de participation que les 25–34 ans. Chez ces derniers et chez les 35–44 ans, le niveau de participation est, à quelques fluctuations près, resté relativement stable, soit environ 34 %.

5. Impact de l'évolution démographique

Outre les répercussions dans les divers domaines politiques, l'évolution démographique aura des conséquences pour le domaine sociétal. En particulier, il en résultera une modification de la composition du corps électoral en termes de classes d'âge. L'impact de l'évolution démographique sur les droits politiques doit être pris en considération.

Le Programme gouvernemental 2007–2011 relève que le canton de Fribourg a la plus jeune population de Suisse. Sur 253 000 habitants, 84 000 personnes ont moins de 25 ans, soit 33 % de la population du canton. Il est important de développer une politique participative qui donne la parole à cette frange de la population équivalant au nombre d'habitants que recèle l'agglomération de Fribourg.

Selon les projections de l'Office fédéral de la statistique (OFS), cette tendance va se confirmer. Ainsi, en 2040, le canton de Fribourg sera celui qui aura le plus haut pourcentage de personnes jeunes de 0 à 19 ans. L'OFS estime que leur part sera de 23,7 %, alors que la moyenne suisse sera de 20,2 %. Et, même si à l'autre bout de la pyramide des âges, Fribourg sera *ex aequo* en 2040 avec Zoug, ayant la plus faible proportion de personnes de plus de 65 ans (22,1 %), ces chiffres ne doivent pas cacher la réalité du vieillissement de la population : le nombre des 65 ans et plus dans le canton de Fribourg va plus que doubler, passant de 30 800, en 2001, à 64 500, en 2040. Par ailleurs, en 2040, il y aura 10 000 personnes âgées de 90 ans et plus, alors qu'il y en a un millier actuellement dans le canton de Fribourg.

Conséquences : donner le droit de vote aux jeunes de 16 ans, c'est une manière de rétablir un certain équilibre des forces politiques en présence. Les personnes âgées – qui seront beaucoup plus nombreuses et proportionnellement plus enclines à aller voter – voteront en faveur de mesures sociales et sanitaires favorables au besoin d'une population vieillissante. Cette mesure paraît donc appropriée pour assurer le contrat de solidarité entre générations et pour garantir que les jeunes puissent continuer à bénéficier des prestations sociales et de formation de la part de l'Etat, pour accorder les droits politiques aux plus jeunes ainsi que pour leur donner de nombreux autres moyens d'expression.

- *Contrat des générations et solidarité*

On désigne par contrat des générations le consensus social instauré pour le financement des prestations sociales liées aux générations, à savoir principalement la formation, la prévoyance vieillesse et l'assurance-maladie. Les assurances sociales reposent ainsi quasi exclusivement sur le principe de la solidarité. Selon l'évolution et la conception de ces dispositifs, le poids croissant qui pèsera sur la population active ces prochaines années risque de mettre en péril le contrat des générations et la solidarité entre elles. A l'avenir, l'attitude des générations les unes à l'égard des autres dans la discussion sur les questions importantes sera déterminante.

² Lutz, Georg (2008) : Elections fédérales 2007. Participation et choix électoral. Lausanne, Selects - FORS.

6. Composition du corps électoral

L'introduction du droit de vote à 16 ans n'entraîne pas de changements majeurs dans la composition du corps électoral. Selon le Service de la statistique du canton de Fribourg, qui se fonde sur les prévisions démographiques de l'Office fédéral de la statistique, il en résulterait une augmentation de quelque 6300 personnes du nombre d'électeurs et électrices que compte actuellement le canton de Fribourg. Quelque 6300 votants sur un corps électoral de 180 000 votants, cela signifierait une augmentation de 3,5 %.

Au sujet des coûts, la Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg estime qu'il faudrait à peine 1000 francs en ce qui concerne les frais inhérents à la production des imprimés. Pour les votations fédérales et cantonales, une somme d'environ 200 francs supplémentaires serait nécessaire par scrutin. Une élection au Conseil d'Etat représenterait un montant supplémentaire de 700 francs, alors que, si les jeunes de 16 à 18 ans participaient tous à une élection du Conseil national, cela aurait pour conséquence une charge financière supplémentaire de 500 francs.

A cela il faut ajouter les frais des communes pour les envois du matériel de vote ou d'élection, ce qui ferait en l'état une somme d'environ 5000 francs. Quant aux frais d'impression des certificats de capacité et la mise sous pli, ils représenteraient une somme de quelque 8000 francs.

7. Droit de vote à 16 ans, une mesure adéquate

Le Conseil d'Etat estime que l'introduction du droit de vote à 16 ans peut présenter un pas vers une meilleure intégration politique. Les jeunes qui s'intéressent aux processus politiques peuvent ainsi y trouver leur place et contribuer activement au façonnement de leur avenir. Les conséquences pourraient être positives pour l'intérêt politique et, à long terme, également pour le taux de participation aux scrutins (notamment dans la catégorie des 18 à 30 ans, où la participation des citoyens n'est pas toujours importante). Cependant, cette seule mesure n'est pas suffisante. Il est nécessaire de promouvoir la participation des enfants et des jeunes dans tous les lieux de vie où ils se trouvent : école, lieu de travail, commune, quartier.

Des conseils de classe, comme il en existe dans certaines écoles, sont certainement des mesures qui permettent l'apprentissage de la citoyenneté, tout comme le projet « Jeunesse débat » de la Fondation Dialogue ainsi que des processus participatifs de la communauté comme le projet « Jeunesse impliquée » de l'association Infoclic. La mise sur pied du Conseil des jeunes, institué en 1999, et des projets de Parlements de jeunes dans les communes, l'encouragement des associations de jeunesse, l'engagement des personnes dans le cadre des jeunesses de partis sont également des mesures qui favorisent l'implication de la jeunesse en politique.

Sur ce sujet, la discussion demandera du temps, et il faudra peut-être plusieurs années pour que l'opinion publique évolue. Il en a été de même pour le droit de vote des femmes, accordée au niveau fédéral en 1971, et des étrangers dans le canton de Fribourg. Le fait que cette discussion soit régulièrement relancée et que les résultats des votes soient serrés soulignent clairement l'importance du sujet.

A noter d'ailleurs que les cantons ont déjà fait œuvre de précurseurs lorsque l'âge d'obtention du droit de vote a été établi à 18 ans. Au niveau fédéral, le droit de vote à 18 ans a été adopté en votation populaire le 3 mars 1991, alors que le canton de Schwyz le pratiquait déjà depuis 1848. Dans le canton de Glaris, la Landsgemeinde l'a voté en 1980,

tandis que le canton de Berne a franchi le pas en 1989. Il est donc plausible que le droit de vote à 16 ans soit introduit d'abord au niveau cantonal, avant de l'être au niveau fédéral.

8. Point de vue du Conseil d'Etat

Compte tenu de ces considérations, le Conseil d'Etat parvient à la conclusion que l'abaissement de l'âge requis pour l'obtention du droit de vote est une mesure intéressante et utile. Dans les pays voisins de la Suisse, on constate une tendance dans ce sens. Le canton de Fribourg a l'occasion d'émettre un signe positif à l'intention de la jeunesse.

Le Conseil d'Etat propose dès lors au Grand Conseil d'accepter cette motion populaire.

Fribourg, le 8 juillet 2008